

Arrêté n° VOIRIE 22/229 (2022EPI - 42)
portant résiliation de l'autorisation de voirie n° 22/211 (PS2022EPI - 36)

31 RUE DE L'AVENIR

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le Code de la Voirie routière

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la demande reçue le 31/08/2022 par laquelle GCC demeurant 226 avenue du Maréchal Foch BP 2036 78130 LES MUREAUX représentée par Madame Catherine KLUCZNIKOW demande la résiliation de l'autorisation de voirie n° 22/211 (PS2022EPI - 36), délivrée pour les éléments suivants :

- installation de câble(s) électrique(s), 31 RUE DE L'AVENIR

au motif suivant :

La demande a été annulée. Une installation électrique sur le domaine privé a été mise en place.

ARRETE

Article 1

L'autorisation d'occupation du domaine public n° 22/211 (PS2022EPI - 36) est résiliée à la demande du bénéficiaire, GCC, à compter du 22/08/2022.

Article 2 - Responsabilité et remise en état

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 3 - Diffusion, affichage.

L'ampliation du présent arrêté sera effectuée pour Le Maire de Épinay-sur-Seine, le bénéficiaire, le Trésorier Principal Municipal de Saint-Denis, le Commissariat de Police nationale compétent et tous les agents de la force publique, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra présenter cet arrêté à tout agent de l'Administration le lui demandant.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil.

Publié le:

/ 9 SEP. 2022

Dans ce délai, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. En cas de rejet de cette demande, tout recours devant la juridiction administrative doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite de la demande.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité ci-dessus désignée.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 09 SEP. 2022



Hervé CHEVREAU
Le Maire

**ARRETE TEMPORAIRE
VOIRIE 22/ 230**

portant réglementation du stationnement

8 RUE DES ALLIES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code pénal

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1^{er} janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2008, approuvant le règlement de voirie, règlement modifié par délibération en date du 28 mai 2013

VU la demande DT-DICT portant le n°2022071801312T

VU le rapport de l'agent voyer

CONSIDÉRANT que l'entreprise GRDF 101 rue du Président Roosevelt 78500 SARTROUVILLE représentée par Madame LOPES et, TERGI 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN, intervenant désigné par le demandeur vont procéder à des travaux sur réseaux ou ouvrages de transport ou distribution de gaz : Création d'un branchement de gaz, 8 RUE DES ALLIES, du 26 septembre 2022 au 16 octobre 2022 inclus,

CONSIDÉRANT que, pendant toute la durée des travaux, il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et pour cela de déroger à la réglementation permanente du stationnement.

ARRETE

Article 1

À compter du 26/09/2022 et jusqu'au 16/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit 8 RUE DES ALLIES. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants.

Les travaux auront lieu sur trottoir, sur chaussée. **La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé.** Un passage de 1,40 m minimum devra être maintenu sur trottoir opposé avec déviation signalée et sécurisée.

L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

La circulation des véhicules sera conservée suivant la signalisation mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Les ouvertures de chaussée seront remblayées ou pontées chaque soir par l'entreprise chargée des travaux.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public au droit des travaux.

L'entreprise chargée des travaux est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début des travaux et au moins à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 - Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

Le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 4 - Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté du chantier ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire arrêter le chantier immédiatement jusqu'à la mise en conformité dudit chantier.

De même, dans le cas où le chantier ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, l'entreprise en charge des travaux sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Cet arrêté est révoquant à tout moment.

La réfection définitive de la voirie au droit des travaux, devra être réalisée dans un délai de 5 jours, selon les prescriptions du règlement de voirie de Plaine commune et les indications de l'agent du Service Territorial Voirie de Plaine commune - Nord. **La réfection de la fouille sur chaussée/trottoir devra être réalisée sur toute sa surface avec la mise en place d'un joint à l'émulsion.**

En cas de non exécution, la collectivité se substituera à l'entreprise, les frais restant à la charge de cette dernière.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié le: / 9 SEP. 2022

Article 6 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :

GRDF, TERGI, le Chef de poste de police municipale d'Épinay/Seine et Commissariat de police nationale ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 09 SEP. 2022

Hervé CHEVREAU

Le Maire

